

N° 4970²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord sur la conservation
des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à
La Haye, le 15 août 1996

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(16.6.2003)

La Commission se compose de: M. Emile CALMES, Président-Rapporteur; MM. Alex BODRY, Ben FAYOT, Camille GIRA, Gusty GRAAS, Nico LOES, Robert MEHLEN, Claude MEISCH, Marco SCHANK, Nicolas STROTZ et Fred SUNNEN, Membres.

*

Introduction

Le présent projet de loi se propose d'approuver et d'exécuter l'Accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à la Haye, le 15 août 1996. Cet accord a été conclu dans le cadre de la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, faite à Bonn le 23 juin 1979. Le Luxembourg a signé l'Accord le 27 octobre 1997 à La Haye.

Depuis toujours, les migrations constituent un fait fascinant du monde ornithologique. En raison de leur aptitude au vol, les oiseaux ont pu coloniser des régions nordiques où ils ne disposent pas de nourriture en quantité suffisante toute l'année. Pendant la saison froide, ils migrent ainsi vers des régions au climat plus favorable. Sur environ 600 espèces d'oiseaux terrestres qui nichent en Europe et en Asie, 40% migrent en automne. La plupart des oiseaux migrateurs peuvent être répartis entre deux groupes: ceux dont tous les représentants quittent l'Europe en automne et ceux qui migrent à l'intérieur de l'Europe ou qui viennent y passer l'hiver.

Au cours de leurs migrations, les oiseaux franchissent des frontières nationales. Les différents pays traversés ne disposant pas d'une même politique en matière de conservation des oiseaux, cette situation a une répercussion néfaste sur leurs cycles de vie, ainsi que leurs chances de survie.

L'Accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie

L'Accord sur la conservation des oiseaux migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) vise à créer une base légale pour une politique de conservation et de gestion concertée par les Etats pour les espèces d'oiseaux d'eau migrateurs. Il se fonde sur l'article 4 de la Convention sur la conservation des espèces migratoires appartenant à la faune sauvage, objet de la loi d'approbation du 16 août 1982. La Convention prévoit la protection immédiate des espèces listées dans son Annexe I, ainsi que l'éventualité d'accords spéciaux pour la conservation des différentes espèces migratoires menacées dans son Annexe II.

L'accord couvre entièrement le continent africain et l'Europe, ainsi que certaines parties de l'Asie et quelques îles arctiques du nord-est du Canada, incluant environ 117 Etats et concernant 170 espèces.

L'AEWA est ainsi un accord régional qui comprend, en plus du texte de l'accord lui-même, un Plan d'Action. Le Plan d'Action concerne les mesures directes à prendre pour certaines espèces et pour une

période définie. Il spécifie les actions que les Parties devront entreprendre en relation avec les espèces et les sujets prioritaires, énumérés sous les titres suivants:

- conservation des espèces,
- conservation des habitats,
- gestion des activités humaines,
- recherche et suivi international,
- éducation et information.

La liste en annexe de l'Accord répertorie 85 des espèces couvertes par l'Accord présentes au Luxembourg.

Considérant que les mesures présentées par ce plan d'action sont en accord avec les dispositions légales prévues par la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ainsi qu'avec la réglementation en matière de chasse, il s'agit d'élaborer une stratégie pour le développement des objectifs en synergie avec les autres instruments européens et internationaux, à savoir les directives 79/409/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages, la directive 92/43/CE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et flore sauvages, tout comme la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux sauvages, adoptée dans la législation nationale par la loi du 25 février 1998.

L'Avis du Conseil d'Etat

En date du 25 mars 2003, le Conseil d'Etat a communiqué un avis relatif au projet de loi sous rubrique.

Quant à la procédure prévue pour modifier l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, le Conseil d'Etat note qu'elle nécessitera l'approbation de la Chambre des Députés et ne comporte ainsi pas de difficulté à l'égard de la Constitution.

Une modification des Annexes de l'Accord pouvant être mise en oeuvre par la seule Réunion des Parties, le Conseil d'Etat relève la question si le pouvoir législatif „peut consentir dès maintenant à ce que l'exécutif approuve et rejette de tels amendements“.

Néanmoins en considération de la nature de ces annexes qui sont uniquement d'ordre technique, le Conseil d'Etat juge une acceptation anticipée des amendements des Annexes de l'Accord constitutionnellement valable, tout en insistant que les amendements en question soient publiés au Mémorial.

Conclusion

L'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie constitue un instrument juridique international d'envergure pour la sauvegarde des oiseaux d'eau migrateurs. La coopération entre les Parties est un instrument précieux afin de préserver et de rétablir des populations d'oiseaux d'eau migrateurs dont 170 espèces sont menacées.

*

Pour cette raison, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur déposé par le Gouvernement.

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI
portant approbation de l'Accord sur la conservation
des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à
La Haye, le 15 août 1996

Article unique.– Est approuvé l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye, le 15 août 1996.

Luxembourg, le 16 juin 2003

Le Président-Rapporteur,
Emile CALMES

